



MAIRIE
73730 SAINT PAUL SUR ISERE
(SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal -19/2019

**Portant instauration d'une zone de limitation à
30 km/h à l'intérieur de l'agglomération
(Abrogeant les arrêtés 10/2018 et 18/2019)**

LE MAIRE DE SAINT PAUL SUR ISERE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'article R610.5 du code pénal ;

Vu l'arrêté 10/2018 du 30 avril 2018 portant installations de ralentisseurs sur la RD66 au lieu-dit « Beauséjour ».

Vu l'arrêté 18/2019 du 14 octobre 2019 portant instauration d'une zone de limitation à 30 km/h à l'intérieur de l'agglomération.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la présence de ralentisseurs aux lieux-dits « En Bayer » et « Beauséjour », et la présence de passages piétons sur la RD66,

Considérant la proximité du collège Saint Paul et de l'école maternelle sur la RD66,

Considérant que l'instauration d'une "zone 30" permettra de renforcer la sécurité en raison de l'étroitesse des voies communales, de la présence d'enfants et les nombreuses « priorités à droite » dans le centre du village,

ARRÊTE :

Article 1 : A partir du 1^{er} novembre 2019, la RD66 depuis les lieux-dits « En Bayer » et « Beauséjour » (Pont de Saint Paul) jusqu'à la sortie du village au niveau des quartiers des Dôdes / Savandet y compris les voies communales 08-09-10-11-12-13-14-15 et 16 seront classées " Zone 30".

Article 2 : Les arrêtés 10/2018 et 18/2019 sont abrogés au droit du présent arrêté.

Article 3 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, M. le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Paul sur Isère, le 17 octobre 2019

Le Maire
M. MICHAUET Patrick

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Saint Paul sur Isère dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

